

20 -02- 1981

[REDACTED]

12.298/II/P

[REDACTED]

OBJET: Demande d'un conseiller communal afin de savoir si la façon d'agir de l'Echevin de l'Etat-Civil de la commune de Jette n'est pas contraire aux lois linguistiques. Il s'agit d'une publication de bans de mariages portant un timbre libellé en français: "Commune de Jette - Communauté française".

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer qu'en sa séance du 29 janvier 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a consacré un examen à votre requête. Elle a estimé qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'une plainte sensu-stricto.

La question de savoir si la manière d'agir de l'Echevin de la communauté française de Jette qui est également officier de l'Etat-Civil, n'est pas contraire aux L.L.C., est une demande d'avis.

Conformément à l'article 61, §2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), seuls les Ministres consultent la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernant l'application des L.L.C.

./.

Lorsque votre requête sera formulée sous forme de plainte, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique y donnera la suite qui s'impose.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

